Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0008 du 29 août 2014
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du Moulinet dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant règlement de la navigation sur la retenue du Moulinet, créée par le barrage du Moulin du Long sur la Crueize.

CONSIDERANT que le projet de mise en valeur et de réhabilitation des aménagements touristiques du site du lac du Moulinet (implantation d'une base nautique et d'un ponton), sur la commune du Buisson, a fait l'objet d'un premier avenant à la convention susvisée, entre Électricité de France, la communauté de communes du Gévaudan et la commune du Buisson, le 28 février 2013 et que cette convention est entrée en vigueur après approbation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le 7 juin 2013.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau du Moulinet, situé sur le territoire de la commune du Buisson dans le département de la Lozère, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (annexe).

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France.

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau l'utilisation de toute embarcation à moteur ainsi que la pratique du ski nautique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.
En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

Les interdictions de navigation et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zone interdite à toute navigation :
La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre en amont de ce dernier, l'une à 50 mètres en rive droite, l'autre à 80 mètres en rive gauche.

Des panneaux de 1 mètre x 2 mètres rappelant les interdictions de navigation du présent article, seront placés au droit de chaque balise.

Ces balises et panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par Électricité de France de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

2° Zone exclusivement réservée à la baignade et à la pêche

Afin de réduire, dans toute la mesure du possible, la gêne apportée aux pêcheurs et aux baigneurs, les bateaux et engins flottants de toute sorte ne doivent pas s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 30 mètres des rives de la retenue, en dehors des embarcadères et des zones d'abordage aménagées.

Il est interdit aux baigneurs de s'éloigner de plus de 30 mètres des rives de la retenue.

Les zones interdites devront être matérialisées par des bouées en matière plastique.

3° Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, et aux embarcations d'Électricité de France chargées de l'exploitation des ouvrages.

Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 - Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par les collectivités ou groupements bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Article 6 - Règles particulières à la location d'embarcations

La location éventuelle d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, ou l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, devra faire l'objet d'une convention préalable avec Électricité de France indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon.

Article 7 - Règles particulières à l'environnement

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritus de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publics.

Article 8 - <u>Mesures particulières de sécurité</u>

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixée de la façon suivante : bateaux de sécurité, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames), bateaux à voiles (limités selon la surface du plan d'eau dégagée de toutes végétation (hormis la zone interdite) et, dans le respect de la réglementation propre aux écoles de voile).

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers, et naviguer normalement en tenant sa droite dans la partie du plan d'eau où elle évoluera.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

A l'exclusion des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, les embarcations naviguant sur la retenue devront obligatoirement être répertoriées.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 9 - <u>Manifestations nautiques et compétitions</u>

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 10 - Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R.4241-61.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 - Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere), et sont affichés par les maires des communes riveraines de la retenue du Moulin du Long, et par Électricité de France, aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par les communes riveraines de la retenue du Moulin du Long et par Électricité de France.

Article 13 - Recours.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421- 2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 14 - Exécution.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police se substitue à l'arrêté n°2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant règlement de la navigation sur la retenue du Moulinet, créée par le barrage du Moulin du Long sur la Crueize.

La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale pour la Lozère de l'ARS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Gévaudan, les maires du Buisson et de Sainte-Colombe-de-Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Une copie sera adressée à la directrice des services du cabinet et à la Société Électricité de France, pour information.

Le préfet,

Guillaume LAMBERT

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014241-0008
du 29 août 2014